

**DECRET N°2021-0351/PT-RM DU 14 MAI 2021 PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE  
LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES  
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et  
de petit calibre, leurs munitions et autres matériels  
connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes  
et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant  
création des comités régionaux, locaux et communaux  
d'orientation, de coordination et de suivi des actions de  
développement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est créé auprès du Président de la  
République une Commission nationale de Lutte contre la  
Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 2 :** Un décret du Président de la République fixe  
les attributions, la composition, l'organisation et les  
modalités de fonctionnement de la Commission nationale  
de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de  
petit Calibre.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0352/PT-RM DU 14 MAI 2021  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION,  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA  
PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE  
PETIT CALIBRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et  
de petit calibre, leurs munitions et autres matériels  
connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes  
et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant  
création des comités régionaux, locaux et communaux  
d'orientation, de coordination et de suivi des actions de  
développement ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021 fixant  
l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2021-0351/PT-RM du 14 mai 2021 portant  
création de la Commission nationale de Lutte contre la  
Prolifération des Armes légères et de petit Calibre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les attributions, la  
composition, l'organisation et les modalités de  
fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre  
la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre  
(CNLPALPC).

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** La Commission nationale a pour mission  
d'assister le Président de la République dans la conception  
et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre  
la prolifération des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre des avis ou propositions concourant à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- de mener, en collaboration avec les ministères concernés, toutes études, réflexions et actions dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'initier et d'impulser toutes actions de sensibilisation des populations sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- de collecter, de centraliser et d'exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères et de petit calibre ;
- de suivre la mise en œuvre des accords, traités et conventions signés par le Mali et relatifs aux Armes légères et de Petit Calibre, à leurs munitions et aux matériels connexes dont les composants des engins explosifs improvisés ;
- d'initier des échanges d'informations et d'expériences avec des commissions étrangères œuvrant dans le même domaine ;
- d'assurer le suivi des relations de coopération technique avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'évaluer les besoins de la Commission, de mobiliser les ressources nécessaires à leur satisfactions ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la commission.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le représentant du Président de la République ;

### **Membres :**

- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Refondation de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé des Transports et des Infrastructures ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement.
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société civile ayant une expertise dans le contrôle des armes ou le maintien de la paix.

**Article 4 :** La liste nominative des membres de la Commission nationale est fixée par décret du Président de la République.

**Article 5 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit calibre est placée sous l'autorité du Président de la République.

**Article 7 :** Le Président la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre dirige les activités de la Commission.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de coordonner les activités du Secrétariat permanent et des sous-commissions ;
- de présider les réunions et les séances plénières de la Commission ;
- de représenter la Commission dans ses relations avec les tiers ;
- d'ordonner les dépenses de la Commission.

**Article 8 :** Le Président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller spécial du Président de la République.

**Article 9 :** Le Président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre dispose d'un Secrétaire permanent et d'une équipe d'appui dont la composition est déterminée par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Président de la Commission.

**Article 10 :** Le Secrétaire permanent de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

A cet effet, il :

- assure le secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission nationale et en tient les procès-verbaux ;
- tient à jour le programme d'activités de la Commission nationale et en fait le point d'exécution au Président et/ou aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire ;
- assure la réception et la ventilation du courrier après exploitation par le Président ;
- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers relatifs aux armes légères et de petit calibre, et à la diffusion des instructions.

**Article 12 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est composée de deux sous-commissions :

- la Sous-commission Sensibilisation ;
- la Sous-commission Opérations Sécurité.

**Article 13 :** La Sous-commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

**Article 14 :** La Sous-commission Opérations sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission nationale.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission ;

- assure le suivi des activités des bureaux militaires nationaux et appuie leurs activités ;

- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités et quantités des armes fabriquées et en assure le suivi ;

- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;

- participe à la préparation des mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines.

**Article 15 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les sous-commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du Président de la Commission nationale.

**Article 16 :** Les Commissions régionales et locales sont des structures créées au niveau de chaque Région, Cercle et Commune pour assister les différents responsables administratifs de ces localités dans la conception et la mise en œuvre, au niveau régional et local de la Politique nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 17 :** La création, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions régionales, locales et communales sont fixées par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Gouverneur après consultation du Préfet, du sous-Préfet de Cercle et du Maire de la Commune, chacun en ce qui le concerne.

**Article 18 :** Les frais de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre sont à la charge du budget national.

La Commission nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITON FINALE**

**Article 19 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2021

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bab N'DAW**